

Directives salariales pour les apprenant-e-s en aviculture

(valable à partir du début de l'apprentissage en août 2018)

1. Salaire brut

Le salaire d'apprenti est un salaire brut qui rémunère les prestations de l'apprenant-e. Les prestations en nature fournies par l'entreprise formatrice sont déduites du salaire brut. Le montant restant est versé. Il faut tenir compte du fait que la prestation «logement» peut être déduite pour toute la durée du contrat d'apprentissage même si l'apprenant-e ne dort pas toutes les nuits dans l'entreprise formatrice. Cette règle n'est toutefois pas valable si l'apprenant-e ne vit pas dans l'entreprise pendant toute la durée du contrat d'apprentissage et si c'est réglé contractuellement de manière correspondante ou si le logement est utilisé autrement pendant les absences de l'apprenant-e.

Le montant du salaire payé chaque mois dépend des prestations en nature réalisées et reçues par l'apprenant-e dans l'entreprise ainsi que des progrès des capacités professionnelles de l'apprenant-e. Les montants des salaires indicatifs ci-après tiennent déjà compte de la part de l'école dans le temps de travail (absence de l'entreprise).

Selon l'art. 345a al. 2 CC, l'employeur doit laisser à la personne en formation, sans réduction de salaire, le temps nécessaire pour suivre les cours de l'école professionnelle et les cours interentreprises, et pour passer l'examen de fin d'apprentissage.

2. Montants des salaires mensuels brut en fonction de l'année d'apprentissage

	Salaire brut (Fr. par mois)		
	1 ^{ère} année d'apprentissage	2 ^{ème} année d'apprentissage	3 ^{ème} année d'apprentissage
Après avoir terminé l'école obligatoire	1'160 à 1'385	1'310 à 1'560	1'160 à 1'690
En cas de deuxième formation, bonnes connaissances préalables	-	max. 1'865	max. 1'690

3. Évaluation des prestations en nature

	Par jour	Par mois	Par année
Total	33.-	990.-	11'880.-
Petit-déjeuner	3.50	105.-	1'260.-
Repas de midi	10.-	300.-	3'600.-
Repas du soir	8.-	240.-	2'880.-
Pension complète	21.50	645.-	7'740.-
Logement	11.50	345.-	4'140.-

4. Les assurances pendant les années de l'apprentissage agricole

Les entreprises formatrices ont l'obligation de conclure et de respecter les couvertures d'assurances obligatoires pour les apprenant-e-s selon les dispositions légales en vigueur et selon les dispositions du contrat d'apprentissage et du contrat-type de travail (CTT) pour l'agriculture. Il est en outre fortement recommandé aux apprenant-e-s de conclure une assurance-risques supplémentaire.

Conseils

Pour toutes les questions d'assurances, le mieux est de s'adresser soit au service agricole de conseils en assurances qui fait partie du secrétariat cantonal de l'union des paysans ou du bureau régional d'Agrisano soit à l'association des groupements et organisations romands de l'agriculture AgorA.